



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōrō'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT
du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre à dix heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO-PAHUIRI, sur convocation qui leur a été adressée le lundi vingt-quatre décembre deux mille vingt-cinq, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Présents :	Excusés avec procuration :	Absents :
5	2	4

Délibération N° 33-2025

OBJET : CREATION DU COMITE DE LA SECURITE PUBLIQUE.

Etaient présents :

- M. René Temeharo-Pahuiiri *a reçu procuration de Mme. Tepuaraaurii Teriitahi*
- M. Damas Teuira *a reçu procuration de Mme Sonia Punua*
- M. Vai Vianello Gooding
- M William LACOUR suppléant de M. Frédéric Riveta
- Mme Cathy PUCHON suppléante de M. Simplicio Lissant

Secrétaire de séance :

M. Vai Vianello Gooding est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii Bonno, directeur général des services
- M. Sébastien Gunther, directeur général adjoint des services
- Mme Yasmina Taerea, directrice de la formation
- Mme Teiana Dexter, directrice adjointe de la formation
- M. Jérôme Charbonnier, directeur du statut, des carrières et de l'emploi communal
- Mme Reva Tetuanui, directrice adjointe du statut, des carrières et de l'emploi communal
- Mme Aida Mervin, cheffe de service de la cellule dynamiques professionnelles
- M. Eric Chan, directeur du système d'information
- Mme Raiteata Lee, responsable de gestion administrative, comptable et financière
- M. Raymond Nui, assistant de gestion administrative, comptable et financière

- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Whaley Sulpice, assistant informatique
- Mme Océane TEFAATAU, chargée de communication

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le chapitre II du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011, modifié, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 189 ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 3 ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, sept membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président expose qu'il existe aujourd'hui un comité de pilotage APJA, dont les missions se limitent exclusivement à cette formation. La pratique a montré qu'il était nécessaire d'élargir le champ de compétences de cette instance, afin d'associer davantage les acteurs communaux de la sécurité publique à l'élaboration des formations.

Ainsi, il est proposé de créer un « comité de la sécurité publique », chargé d'émettre des avis sur l'ensemble des formations de ce domaine, et dont le comité de pilotage APJA deviendrait une sous-commission.

Conformément à l'arrêté n°1088 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, la composition de ce comité doit comporter un représentant du haut-commissaire.

La présente délibération permet également de formaliser et de préciser les modalités de réunion de ces deux instances.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Il est créé au sein du Centre de gestion et de formation une commission pédagogique pour les formations dans le domaine de la sécurité publique, dénommée « comité de la sécurité publique », dont l'objet est de développer la formation dans ce domaine.

Le comité de la sécurité publique comprend une sous-commission dénommée « comité de pilotage APJA ».

Chapitre I^{er} : Compétences du comité de la sécurité publique

Le comité de la sécurité publique est une instance de concertation chargée d'émettre des avis ou des propositions sur les projets visant à développer les formations dans le domaine de la sécurité publique au sein des communes de la Polynésie française.

Le comité se prononce sur les projets visant la montée en compétence des agents de police municipale par le biais de la formation, la révision des mallettes pédagogiques ou la proposition de nouvelles formations.

Dès lors qu'un projet est validé par le Centre de gestion et de formation, le comité supervise sa mise en œuvre. Il peut proposer sa révision si les résultats obtenus ne correspondent pas à ceux qui sont attendus.

Chapitre II : Composition du comité de la sécurité publique

Section 1 : Membres du comité de la sécurité publique

Le comité de la sécurité publique est composé de :

- un élu du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation, élu parmi ses membres, qui en assure la présidence,
- un représentant désigné par le haut-commissaire de la République,
- des référents communaux spécialisés en sécurité publique,
- des représentants de la direction de la formation du Centre de gestion et de formation.

Les référents communaux et les représentants du Centre de gestion et de formation sont nommés par arrêté du président du Centre.

Section 2 : Experts techniques et partenaires

Le comité peut faire appel à des experts techniques ou partenaires de la sécurité publique de la Polynésie française pour accompagner et éclairer ses travaux.

Les membres ont un délai de cinq jours calendaires avant la réunion pour demander, au responsable de formation du Centre de gestion et de formation, l'intervention d'un expert technique ou partenaire de la sécurité publique.

Pour garantir la neutralité et la confidentialité des sujets abordés, la décision d'inviter ou non l'expert ou le partenaire proposé est à la discrétion du président du comité, qui dispose d'un délai de trois jours après la demande pour donner sa réponse.

Chapitre III : Modalités de réunion du comité de la sécurité publique

Section 1 : Convocations

Le comité de la sécurité publique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut toutefois être saisi par le président du Centre de gestion et de formation, en tant que de besoin, pour toute question relative à la sécurité publique.

Les convocations sont adressées aux membres par voie électronique, à l'adresse qu'ils ont communiquée, huit jours calendaires au moins avant le jour de la réunion.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu de la réunion et sont accompagnées de tous les documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour.

Section 2 : Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions du comité de la sécurité publique est arrêté par le président du comité.

Tout membre du comité de la sécurité publique peut solliciter l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour, dans les deux jours qui suivent la convocation. Celui-ci sera examiné par le responsable de formation en charge du domaine de la sécurité publique au Centre de gestion et de formation et validé par le président du comité qui en informe ses membres. Le sujet doit être lié à la formation des agents de la sécurité publique.

Section 3 : Téléconférences et procurations

Les membres souhaitant participer à la réunion par le biais d'une visioconférence, ou, à défaut, d'une conférence téléphonique, doivent exprimer la demande auprès du responsable de formation en charge du domaine de la sécurité publique au Centre de gestion et de formation, cinq jours calendaires au moins avant la réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du comité de sécurité publique peut déléguer son pouvoir de représentation et de vote à un autre membre présent, dans la limite d'une procuration par membre, en informant le responsable de formation au plus tard avant l'ouverture de la réunion.

Section 4 : Quorum et vote

Les réunions du comité de la sécurité publique ne peuvent se tenir que si la moitié des membres est présente physiquement ou par visioconférence ou représentée lors de l'ouverture de la réunion.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut se tenir dans les deux jours calendaires qui suivent, sur le même ordre du jour.

Les membres du comité de la sécurité publique émettent un avis ou des propositions à la majorité des suffrages exprimés sur les projets présentés.

Section 5 : Secrétariat

Le responsable de formation en charge du domaine de la sécurité publique propose les modalités d'organisation, de fonctionnement du comité et a pour rôle :

- D'élaborer l'ordre du jour ;
- De suivre les travaux du comité de pilotage ;

- De veiller au bon déroulement des réunions du comité de pilotage : respect des horaires, de l'ordre du jour et de la tenue des échanges.

Le secrétariat de séance est assuré par la direction de la formation du Centre de gestion et de formation, qui est également chargée de la rédaction du compte-rendu.

Section 6 : Confidentialité

Les réunions du comité de sécurité publique ne sont pas publiques.

Les membres et les experts techniques ou partenaires extérieurs sont soumis à l'obligation de discréetion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité.

Section 7 : Compte-rendu

Sont notamment indiqués dans le compte-rendu :

- Les noms, prénoms et qualité des membres présents ou représentés ;
- Les sujets traités au cours de la réunion ;

Les avis et propositions émis.

Le compte-rendu est transmis, après signature de tous les membres, au président du Centre de gestion et de formation.

En cas de divergence entre les éléments retranscrits dans le compte-rendu et les propos tenus lors de la réunion, les membres ont cinq jours calendaires pour demander une rectification du compte-rendu. Au-delà, le compte-rendu est réputé validé.

Section 8 : Dispositions diverses

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Les frais de déplacement et de séjour des membres ne sont pas pris en charge par le Centre de gestion et de formation.

Chapitre IV : Comité de pilotage APJA

Section I : Compétences

Le comité de pilotage APJA est chargé de l'organisation et du suivi de la formation de professionnalisation à l'emploi d'agent de police judiciaire adjoint.

Il est consulté notamment sur :

- Le programme et le contenu de la formation ;
- Les modalités d'évaluation et barèmes ;
- La durée des épreuves ;
- La composition des jurys.

Il délibère sur la liste des lauréats à l'issue de la formation de professionnalisation à l'emploi d'agent de police municipale – APJA.

Section 2 : Composition

Le comité de pilotage APJA est composé comme suit :

- Le président du comité de sécurité publique ;
- Un représentant de la police nationale, désigné par le haut-commissaire de la République ;
- Un représentant de la gendarmerie nationale, désigné par le haut-commissaire de la République ;
- Des référents communaux spécialisés en sécurité publique ;
- Des représentants de la direction de la formation du Centre de gestion et de formation.

Les référents communaux et les représentants du Centre de gestion et de formation sont nommés par arrêté du président du Centre.

Le comité de pilotage APJA peut faire appel à des experts techniques ou partenaires de la sécurité publique, dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre II.

Section 3 : Modalités de réunion

Le comité de pilotage APJA se réunit avant l'ouverture et à l'issue de chaque session de formation de professionnalisation à l'emploi d'agent de police municipale – APJA.

L'ordre du jour des réunions du comité de pilotage APJA est arrêté par le président du comité de pilotage APJA.

Les modalités de convocations et de tenue des réunions sont fixées aux sections 1 et 3 à 8 du chapitre III.

Section 4 : Consultation écrite

Le président du Centre de gestion et de formation peut, si nécessaire, consulter le comité de pilotage APJA par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu.

En cas de consultation écrite, le *quorum* est considéré comme atteint si au moins la moitié des membres du comité de pilotage a effectivement pris part aux échanges.

Chapitre V : Dispositions finales

Le président du comité de la sécurité publique et du comité de pilotage APJA, ainsi que la direction de la formation du CGF sont chargés d'assurer le respect de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

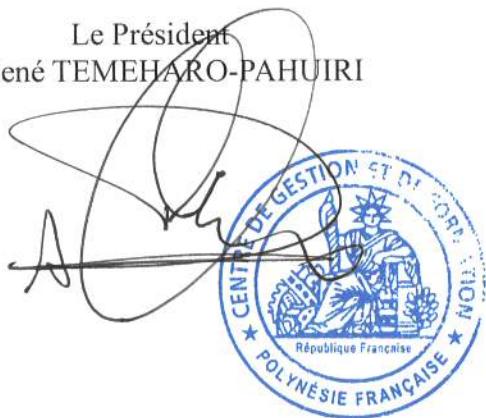
ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 05 décembre 2025

Le Président
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :

